



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du développement  
local et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

**ARRÊTÉ du 18 JAN. 2023**

**portant fermeture de l'installation classée pour la protection de l'environnement  
exploitée par M. Antoine DEMETERE  
28, Pouzelas, MONTGIVRAY**

**Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules  
hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage**

**Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation  
de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de  
déchets de métaux non dangereux**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
  - Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
  - Vu l'arrêté du 2 mars 2022 mettant en demeure M. Antoine DEMETERE de régulariser la situation administrative des installations sises au 28, Pouzelas, Montgivray ;
  - Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, suite à la visite du 29 novembre 2022, transmis à l'exploitant par courrier du 15 décembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
  - Vu le courrier du 26 décembre 2022 informant l'exploitant de la décision de fermer l'installation, de cesser définitivement les activités et d'imposer la remise en état des lieux susceptible d'être prise à son encontre en application du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 171-7 susvisé ;
  - Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 7 janvier 2023, reçu à la préfecture de l'Indre le 13 janvier 2023;
- Considérant que lors de la visite du 29 novembre 2022 l'inspection des installations classées a constaté que les déchets de ferrailles en tout genre occupent toujours une superficie de plus de 1 000 m<sup>2</sup> sur le site, confirmant la poursuite de l'activité objet de la mise en demeure pré-citée ;

Considérant que lors de la visite du 29 novembre 2022 l'inspection des installations classées a constaté que des véhicules hors d'usage occupent toujours une superficie de plus de 100 m<sup>2</sup> sur le site, confirmant la poursuite de l'activité objet de la mise en demeure pré-citée ;

Considérant que les installations de M. Antoine DEMETERE sont exploitées sans l'enregistrement et l'agrément nécessaires et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser, issue de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 susvisé, n'est pas satisfaite ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité du propriétaire en situation irrégulière, et notamment l'entreposage de véhicules et de déchets de ferrailles en tout genre dans le milieu naturel sans rétention adaptée ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de M. Antoine DEMETERE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en fermant l'installation visée par la mise en demeure, issue de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 susvisé, et en cessant définitivement les activités ainsi qu'en imposant la remise en état des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Fermeture de l'installation**

L'installation classée pour la protection de l'environnement, visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 2 mars 2022, exploitée par M. Antoine DEMETERE, est fermée à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2 : Remises en état**

Les mesures de remise en état du site sont les suivantes :

- l'ensemble des déchets de ferrailles en tout genre et des véhicules hors d'usage sera évacué dans des installations adaptées ;
- les justificatifs relatifs à l'enlèvement des déchets de ferrailles en tout genre et des véhicules hors d'usage seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois ;
- le site sera remis en état conformément aux prescriptions prévues à l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations sera effectué dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 3 : Sanctions**

Dans le cas où la fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de

l'environnement et être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du même code .

#### Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par :

- ↳ l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à M. Antoine DEMETERE.

Une copie en sera adressée à :

- ↳ Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ;
- ↳ Monsieur le Maire de la commune de MONTGIVRAY, pour information.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB

